

Gefahrzone zu begeben (Ziff. 77 RDR). Diesen Pflichten ist er nicht mit der nach den Umständen gebotenen Sorgfalt nachgekommen. Ob er sich vorgestellt hat, die mit dem Traktor ausgeführte erste Rangierbewegung bilde zusammen mit dem Manöver des Güterzuges eine Einheit und er dürfe daher die L-6-Güterwagen mit dem Zuge verschieben lassen, ohne die erwähnten Pflichten nochmals zu erfüllen, ist unerheblich. Denn er hätte sich sagen sollen, dass jedenfalls die an den L-6-Wagen mit Ein- bzw. Ausladen beschäftigten Personen möglicherweise das Manöver mit der Entfernung des Traktors als abgeschlossen betrachteten und daher ihre Arbeiten fortsetzten. Seine Äusserung gegenüber Gnägi, es habe keinen Wert, mit Einladen fortzufahren, weil das Dampfmanöver von Biel her komme, kam einer blossen Empfehlung näher als einem Befehl. Salzmann durfte nicht damit rechnen, dass sie unter allen Umständen befolgt werde. Dazu kommt, dass sie nur an Gnägi, nicht auch an Hertrampf und Gerber gerichtet war. Nichts bot Salzmann daher Gewähr, dass auch diese beiden sie gehört hätten. Er hätte sich daher vor der Verschiebung der Güterwagen mit dem Zuge nochmals überzeugen sollen, ob die Türen geschlossen seien und sich niemand in der Gefahrzone befinde. Dass er von der Südseite der Wagen aus die Rangierbewegung besser leiten konnte, enthob ihn dieser Pflicht nicht, eine Kontrolle auf der Nordseite hätte ihn nicht gehindert, den für die Erfüllung seiner weiteren Pflichten günstigeren Standort auf der Südseite rechtzeitig wieder einzunehmen.

In der pflichtwidrigen Unterlassung lag eine Unvorsichtigkeit im Sinne des Art. 18 Abs. 3 StGB. Salzmann hätte bedenken sollen, dass durch die Rangierbewegung Menschenleben in Gefahr gebracht werden könnten, wenn eine Türe offen wäre. Er hat sich somit fahrlässig verhalten. Ob er hätte bedenken können und sollen, dass sich die Ereignisse gerade so abspielen würden, wie sie sich dann zugetragen haben, ist unerheblich. Es genügt, dass er überhaupt die Möglichkeit der Tötung eines Menschen als

Folge seines pflichtwidrigen Verhaltens nach den Umständen und seinen persönlichen Verhältnissen voraussehen konnte.

Vgl. auch Nr. 42 (Einziehung), 44 (Rechtshilfe).

Voir aussi nos 42 et 44.

II. MASSNAHMEN GEGEN DIE TUBERKULOSE

LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE

42. Extrait de l'arrêt de la Cour de cassation pénale du 27 octobre 1953 dans la cause Hulliger contre Ministère public du canton de Neuchâtel.

Art. 9 de la loi fédérale du 13 juin 1928 sur la lutte contre la tuberculose. Définition du remède secret (art. 44 de l'ordonnance d'exécution du 20 juin 1930). Consid. 2.

— Est aussi interdite l'exportation de remèdes secrets et leur livraison en Suisse en vue de l'exportation. Consid. 3.

Art. 58 CP. Confiscation et destruction d'un remède secret. Consid. 4.

Art. 9 BG vom 13. Juni 1928 betreffend Massnahmen gegen die Tuberkulose. Begriff des Geheimmittels (Art. 44 Vollz.Vo. vom 20. Juni 1930). Erw. 2.

— Auch der Export von Geheimmitteln und ihre Lieferung in der Schweiz zum Zwecke des Exportes sind verboten. Erw. 3.

Art. 58 StGB. Einziehung und Vernichtung eines Geheimmittels. Erw. 4.

Art. 9 della legge federale 13 giugno 1928 per la lotta contro la tubercolosi. Definizione del rimedio segreto (art. 44 dell'ordinanza d'esecuzione 20 giugno 1930). Consid. 2.

— Anche l'esportazione di rimedi segreti o la loro fornitura in Svizzera per l'esportazione sono proibite. Consid. 3.

Art. 58 CP. Confisca e distruzione d'un rimedio segreto. Consid. 4.

A. — La recourante est la veuve de Pierre Hulliger à Neuchâtel, décédé le 3 janvier 1948. Hulliger, qui était médecin, traitait la tuberculose par un sérum de son invention. Il avait obtenu, le 1^{er} avril 1936, une attesta-

tion du Service fédéral de l'hygiène publique certifiant que la vente de son sérum était autorisée en Suisse, le produit ayant subi le contrôle exigé par l'arrêté du Conseil fédéral du 17 décembre 1931 concernant le contrôle des sérums et vaccins employés dans la médecine humaine. Le Service fédéral précisait cependant que ce contrôle ne s'étendait pas aux vertus curatives du remède.

Après la mort du Dr Hulliger, le médecin cantonal de Neuchâtel, par lettre du 23 janvier 1948, donna l'ordre à la recourante de cesser le commerce du sérum et d'informer les malades qui s'en procuraient auprès d'elle ou par son intermédiaire que le Service cantonal lui en avait interdit la vente ou l'expédition. Dame Hulliger ne recourut pas contre cette interdiction, mais elle ne s'y conforma pas.

Elle fut condamnée une première fois, le 15 février 1950, à 300 fr. d'amende pour infraction à la loi cantonale sur l'exercice des professions médicales, à la loi fédérale sur la lutte contre la tuberculose et à son ordonnance d'exécution, et pour insoumission à une décision de l'autorité. Elle continua cependant à se faire livrer par l'Institut sérothérapique et vaccinal suisse à Berne le sérum qu'y avait entreposé son mari. Le 6 septembre 1951, elle avait reçu 7800 ampoules, qu'elle vendit pour la plupart. Par la suite, elle en reçut encore 800, qu'elle déclare avoir presque toutes remises à un pharmacien de Bruxelles, alors qu'il était de passage en Suisse; elle prétend avoir fait cette livraison à titre de participation à une campagne publicitaire entreprise par ce pharmacien en Belgique. Au début de 1952, elle vendit deux ampoules à une demoiselle de La Chaux-de-Fonds, pour le prix de 13 fr. 50 chacune.

B. — Par jugement du 30 septembre 1952, le Tribunal de police de Neuchâtel condamna dame Hulliger à 800 fr. d'amende pour violation de l'art. 14 de la loi cantonale sur l'exercice des professions médicales, de l'art. 9 de la loi fédérale sur la lutte contre la tuberculose et de l'art. 44

de l'ordonnance d'exécution de cette loi. Il ordonna en outre la confiscation et la destruction des stocks de sérum Hulliger qui pourraient se trouver chez la prévenue ou à l'Institut sérothérapique de Berne ou chez d'autres tiers.

La Cour de cassation pénale neuchâteloise rejeta, le 23 décembre 1952, le recours formé par dame Hulliger contre cette condamnation.

C. — Dame Hulliger s'est pourvue en nullité devant le Tribunal fédéral en concluant à l'annulation de l'arrêté de la Cour cantonale, ainsi que du jugement du Tribunal de police et au renvoi de la cause à la juridiction cantonale pour nouvelle décision.

Elle soutient, en résumé, que la Cour cantonale, en admettant que le sérum Hulliger était un remède secret, a fait une fausse application des art. 9 et 17 de la loi fédérale sur la lutte contre la tuberculose et de l'art. 44 de l'ordonnance d'exécution. La Cour aurait en outre mal interprété les art. 3 et 346 CP, combinés avec l'art. 9 de la loi précitée, en admettant que la marchandise avait été « vendue en Suisse ». La recourante s'élève enfin contre la confiscation et la destruction qui ne seraient pas justifiées, la novicité du sérum n'ayant pas été établie, et qui seraient au surplus insuffisamment motivées.

D. — Le Procureur général conclut au rejet du pourvoi.

Considérant en droit :

1. — ... (recevabilité).
2. — L'art. 9 de la loi fédérale sur la lutte contre la tuberculose interdit d'annoncer, de mettre en vente ou de vendre des remèdes secrets pour le traitement de la tuberculose. Tandis que le texte français de l'art. 44 de l'ordonnance d'exécution tient pour secret un remède dont la nature, la composition et le mode de préparation ne sont pas connus et dont les propriétés n'ont pas été établies par des recherches scientifiques sérieuses, les textes allemand et italien énoncent une alternative. Vu la « ratio legis », c'est eux qu'il faut préférer. La protection que

l'art. 9 de la loi veut assurer au public (cf. message du Conseil fédéral du 1^{er} septembre 1925, FF 1925 III 43) serait insuffisante si des médicaments dont les propriétés n'ont fait l'objet d'aucun contrôle pouvaient être vendus librement, parce qu'on en connaît la nature, la composition et le mode de préparation. Doit donc être considéré comme secret aussi bien le remède dont la nature, la composition, etc. ne sont pas connues que celui dont les propriétés n'ont pas été établies scientifiquement.

Sur ce point, la Cour de cassation cantonale s'exprime en ces termes : « Non seulement le mode d'action que le sérum Hulliger pourrait avoir sur la tuberculose n'a jamais été établi, mais les essais systématiques exposés dans la lettre du médecin cantonal à la recourante du 23 janvier 1948 permettent de penser qu'il est complètement inefficace ». Ce sont là des constatations de fait, qui lient la Cour de céans (art. 277 *bis* al. 1 PPF). Il s'ensuit que les propriétés du sérum Hulliger n'ont pas été établies scientifiquement et que ce sérum est un remède secret.

Peu importe que, pour se prononcer à cet égard, le juge cantonal ait tenu compte ou non des rapports Mauderli et Haefliger et ait ou non ordonné une expertise. Ces questions ressortissent à la procédure cantonale et ne peuvent être portées devant la Cour de céans par un pourvoi en nullité.

La recourante fait enfin état d'une autorisation qui aurait été donnée à son mari, de vendre son sérum sur tout le territoire de la Confédération. Elle ne critique cependant pas le considérant de la Cour cantonale selon lequel cette « autorisation », c'est-à-dire l'attestation du Service fédéral de l'hygiène, délivrée le 1^{er} avril 1936, ne se rapportait qu'à la vente du sérum par le Dr Hulliger en sa qualité de médecin. Or, le fait que, grâce à cette faculté accordée à un médecin comme tel, un produit a pu être utilisé pendant un certain temps ne prouve pas qu'il s'agisse d'un remède dont la nature soit connue ou dont les propriétés aient été établies scientifiquement.

L'argument de la recourante tendant à dire que le sérum n'était pas « secret » puisqu'il avait été utilisé pendant plusieurs années par le Dr Hulliger n'est donc pas pertinent. Il n'était pas nécessaire non plus que cette « autorisation » soit expressément retirée. Elle a pris fin au plus tard à la mort du Dr Hulliger. La recourante, qui n'est pas médecin, n'avait aucun droit de s'en prévaloir.

3. — La recourante prétend que l'art. 9 de la loi sur la lutte contre la tuberculose a pour but d'interdire l'écoulement de certains remèdes auprès du consommateur suisse et qu'ainsi la remise du sérum pour sa consommation en Belgique ne tombait pas sous le coup de l'interdiction.

Cette objection est manifestement mal fondée. Peu importe de savoir si le sérum devait être utilisé en Suisse ou à l'étranger ou si son commerce était autorisé ou non en Belgique. Le seul fait déterminant est que la recourante a contrevenu à une interdiction du droit suisse en faisant, sur le territoire suisse, un commerce prohibé. On ne saurait admettre que le législateur, qui estima nécessaire, pour lutter contre cette maladie, d'interdire les remèdes secrets et qui voulut par là mettre fin à certains abus, ait entendu limiter la portée de son interdiction à la seule consommation indigène en laissant libre l'écoulement des produits au dehors ou, comme en l'espèce, leur livraison en Suisse en vue de leur exportation.

La recourante ne montre pas en quoi les art. 3 et 346 CP auraient été violés par l'arrêt cantonal. Il n'est pas contesté que l'acte délictueux a été commis en Suisse et la compétence « *ratione loci* » de l'autorité pénale neuchâtelaise ne saurait être mise en doute. D'ailleurs, conformément à l'art. 264 PPF, une contestation relative à la compétence des autorités cantonales aurait dû être portée, avant le jugement au fond, devant la chambre d'accusation du Tribunal fédéral.

4. — En ce qui concerne la confiscation et la destruction du sérum (art. 58 CP), la juridiction cantonale fonde sa décision sur les motifs généraux qui sont à la base de

l'interdiction légale. Cette interdiction ne suppose pas un produit nuisible ou dangereux en soi mais elle s'applique à tout « remède secret » au sens de l'art. 44 de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale. Tant que les propriétés d'un remède n'ont pas été scientifiquement établies ou que sa nature n'est pas connue, ce remède est réputé sans valeur. Et même si, en fait, il est sans danger, il sera nuisible et compromettra la sécurité publique en ce qu'il pourra éveiller chez les malades des espoirs trompeurs et les inciter à négliger le traitement rationnel ou les mesures de préventions qui seraient nécessaires pour eux et leur entourage.

Au reste, il n'est pas contesté que le stock de sérum appartenant à dame Hulliger était destiné à la vente et qu'ainsi, vu les art. 9 et 17 de la loi sur la lutte contre la tuberculose, il devait servir à commettre une nouvelle infraction.

Il est donc évident que les art. 58 et 380 CP autorisaient la Cour cantonale à ordonner la confiscation et la destruction de la marchandise qui se trouvait en dehors du canton de Neuchâtel.

Par ces motifs, la Cour de cassation prononce :

Le pourvoi est rejeté en tant qu'il est recevable.

III. STRASSENVERKEHR

CIRCULATION ROUTIÈRE

43. Extrait de l'arrêt de la Cour de cassation pénale du 20 novembre 1953 dans la cause Kübli contre Ministère public du canton de Neuchâtel.

Infraction aux devoirs en cas d'accident.

Quand l'infraction est-elle grave selon l'art. 60 al. 2 LA ?

Pflichtwidriges Verhalten bei Unfall.

Wann ist der Fall schwer im Sinne des Art. 60 Abs. 2 MFG ?

Trasgressione dei doveri in caso d'infortunio.

Quando la trasgressione è grave a norma dell'art. 60 cp. 2 LA ?

Le 6 avril 1953 vers 23 h. 55, à Neuchâtel, Kübli, qui était pris de boisson, descendait l'avenue de la Gare, large de 7 m 90, au volant de sa voiture automobile, à une vitesse d'au moins 50 km/h. Roulant à gauche, il heurta des chevaux du cirque Pilatus, que des employés de ce dernier menaient à la gare et qui tenaient l'extrême droite de la chaussée. Il en renversa quatre, dont un dut être abattu ; un des employés fut légèrement blessé. Au lieu de s'arrêter, Kübli prit la fuite et rentra chez lui, à Môtiers, où, quelques minutes plus tard, il fut interrogé par la police cantonale.

Kübli a été condamné par le juge cantonal à 45 jours d'arrêts et à 80 fr. d'amende en vertu des art. 58 al. 1 (infraction aux art. 25 al. 1 et 26 al. 1), 59 al. 1, 60 al. 2 LA et 68 CP. La publication du jugement a en outre été ordonnée. Il s'est pourvu en nullité devant le Tribunal fédéral. Il alléguait notamment que les premiers juges lui auraient à tort appliqué l'al. 2 de l'art. 60 LA au lieu de l'al. 1. Sur ce point, le Tribunal fédéral s'est exprimé comme il suit :

Le conducteur d'un véhicule automobile ou d'un cycle impliqué dans un accident doit s'arrêter aussitôt ; s'il y a